

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du vendredi, vingt-et-un mars deux mille vingt-cinq

Le tribunal du travail de la circonscription de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans la cause entre

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

comparant par Maître Manon FORNIERI, en remplacement de Maître Benoît MARECHAL, les deux avocats, demeurant à Luxembourg ;

et

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son administrateur, sinon par son conseil d'administration sinon par son représentant légal actuellement en fonctions,

partie défenderesse,

comparant par Maître Jean-Luc GONNER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

en présence de :

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, L-1352 Luxembourg 4, rue de la Congrégation ;

partie intervenante,

comparant par Maître Amel HAMMAD, avocat, en remplacement de Maître Lucien WEILER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, comparant pour la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WEILER & BILTGEN sàrl, établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 239498.

=====
Composition :

METZLER Claude, juge de paix, président du tribunal du travail de Diekirch
HIRT Marc, demeurant à Ettelbruck, assesseur-salarié
BETZEN Nicolas, demeurant à Fohren, assesseur-employeur
les deux dûment assermentés
SCHACKMANN Sandra, greffier.

=====
FAITS :

Sur la base d'une requête déposée au greffe de la Justice de paix de Diekirch en date du 3 juillet 2024, les parties furent convoquées par la voie du greffe à comparaître devant le tribunal du travail de Diekirch à l'audience publique du lundi, 16 septembre 2024 à 09.30 heures, en la salle des audiences de la Justice de paix de Diekirch, "Bei der aler Kiirch", pour y entendre statuer sur le mérite des causes énoncées dans ladite requête.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 16 septembre 2024, l'affaire fut refixée au 7 octobre 2024, 8 novembre 2024, 13 décembre 2024 et fut utilement retenue à l'audience publique du 21 février 2025 où les débats eurent lieu comme suit.

Maître Manon FORNIERI, comparant pour la partie demanderesse, donna lecture de la requête introductive de l'instance et exposa le sujet de l'affaire.

Maître Jean-Luc GONNER, comparant pour la partie défenderesse et Maître Amel HAMMAD comparant pour l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, furent entendus en ses leurs moyens de défense.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré dont et il rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit :

Par requête régulièrement déposée en date du 3 juillet 2024 au greffe de la Justice de paix de et à Diekirch, PERSONNE1.) a fait convoquer son ancien employeur, la société anonyme SOCIETE1.) à comparaître devant le tribunal du travail pour voir constater le caractère abusif du licenciement avec effet immédiat intervenu le 23 mai 2024 à son égard et pour le faire condamner au paiement des sommes suivantes :

Préjudice matériel	12.340,51.-euros ;
Préjudice moral	3.000.-euros ;
Indemnité de préavis	6.170,25.-euros ;

Total : 21.510,76.-
euros, avec les intérêts tels que repris dans la requête introductive d'instance.

La requête tend encore à l'allocation d'une indemnité de procédure, à l'exécution provisoire du jugement à intervenir et à la mise en intervention de l'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

A l'audience du 21 février 2025, audience à laquelle l'affaire avait été retenue, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, a demandé acte qu'il requérait sur base de l'article L.521-4 du code du travail la condamnation de la partie malfondée au fond du litige, à lui rembourser le montant de 2.680,39.-euros à titre des indemnités de chômage qu'il a versées au requérant, ce montant avec les intérêts légaux tels que de droit.

Il échet également de lui en donner acte.

Faits :

PERSONNE1.) a été engagé, par contrat à durée indéterminée du 17 janvier 2022 avec effet au 18 janvier 2022, par la société anonyme SOCIETE1.) en qualité de « mécatronicien ».

Par courrier recommandé du 23 mai 2024, l'employeur a procédé au licenciement avec effet immédiat du requérant, courrier conçu dans les termes suivants :

“lettre”

Moyens et prétentions des parties :

PERSONNE1.) expose à la base de sa demande avoir reçu deux avertissements au courant de son engagement, un premier en date du 5 avril 2022 et un deuxième en date du 8 février 2023. Il verse ces avertissements aux débats.

Nonobstant ces avertissements, contestés par ailleurs, la résiliation pour faute grave intervenue en date du 23 mai 2024 à son encontre devrait être déclarée abusive en raison de l'absence totale de motivation.

Il estime que son employeur serait resté en défaut d'indiquer un motif grave datant de moins de 30 jours, justifiant le licenciement avec effet immédiat.

En ordre subsidiaire, il conteste les faits reprochés auxquels l'employeur aurait fait une brève référence dans son courrier de licenciement.

Le requérant demande de ce fait au tribunal de constater le caractère abusif du licenciement intervenu et de faire droit à ses demandes indemnitaires.

En relation avec le préjudice matériel subi, il donne à considérer qu'il se trouvait dans l'impossibilité de rechercher activement un autre emploi en raison des examens dont les résultats seraient seulement intervenus le 8 août 2024.

A partir du 19 septembre 2024, il aurait touché des indemnités de chômage. Il réclame la somme de 12.340,54.-euros correspondant à 4 mois de salaire au titre du dommage matériel subi.

Il maintient sa demande relative au dommage moral, en soutenant que l'employeur l'aurait dénigré auprès d'autres employeurs, ce qui lui aurait causé des problèmes à pouvoir retrouver un nouveau poste salarial. A l'appui de ses déclarations, il se base sur une attestation testimoniale qu'il verse aux débats.

L'employeur de son côté soutient que le requérant aurait commis de graves fautes dans l'accomplissement de son travail. Les avertissements prononcés auraient ainsi tous leur justification.

Il se rapporte à prudence en ce qui concerne la régularité du licenciement intervenu, et conteste tant la demande en indemnisation du préjudice moral que celle ayant trait au préjudice matériel.

Il donne à considérer que l'attestation testimoniale serait rédigée dans des termes peu précis. Elle ne permettrait par ailleurs pas de savoir de qui et de quoi, il était question. Finalement, il y aurait lieu de l'écarter, alors que les termes y retenus ne constitueraient que des ouïes-dires.

Aucun élément du dossier ne permettrait encore de retenir que le requérant aurait postulé auprès de ce patron.

En ordre subsidiaire, il demande au tribunal de ramener la somme à allouer à de plus justes proportions.

L'employeur conteste ensuite la demande au titre du dommage matériel en donnant à considérer que le requérant aurait été licencié en date du 23 mai 2024, que la requête datait du 3 juillet 2024 et que la demande à se voir allouer des indemnités de chômage du 10 septembre 2024. Une ordonnance en matière de chômage aurait été rendue le 19 septembre 2024. En tenant compte de cette chronologie, il serait manifeste que le requérant aurait travaillé entre le 23 mai 2024 et le 10 septembre 2024.

Il admet que le requérant aurait passé des examens, mais donne à considérer que ceux-ci auraient eu lieu au courant du mois de mai 2024, de sorte qu'il aurait pu s'adonner à une recherche active dès son licenciement. Il aurait par ailleurs également travaillé pour le compte de son patron au courant du mois de mai, et ce même au moment de se trouver en période d'examens.

Or sur base des pièces versées aux débats, il serait établi que la première recherche daterait seulement du 1^{er} juillet 2024. Une deuxième et une troisième candidature auraient été déposées le 2 août voire le 20 août 2024.

A partir du mois de novembre 2024, il aurait retrouvé un emploi auprès de la société SOCIETE2.). Il serait partant établi que le requérant aurait seulement subi un préjudice entre la date de demande à se voir allouer des indemnités de chômage et la date du prononcé de l'ordonnance.

Motifs de la décision

Quant à la régularité du licenciement

Aux termes de l'article L.124-10 (3) du code du travail, « la notification de la résiliation immédiate pour motif grave doit être effectuée au moyen d'une lettre recommandée à la poste énonçant avec précision le ou les faits reprochés au salarié et les circonstances qui sont de nature à leur attribuer le caractère d'un motif grave ».

Les motifs du licenciement doivent être fournis avec une précision telle que leur énoncé même en révèle la nature et la portée exacte et permette d'une part au salarié d'apprécier s'ils ne sont pas illégitimes ou si le licenciement n'a pas le caractère d'un acte économiquement ou socialement anormal et, d'autre part, de faire la preuve de la fausseté ou de l'inanité des griefs invoqués.

L'article L.124-10 (3) précité permet à la partie qui subit la résiliation du contrat de connaître exactement le ou les faits qui lui sont reprochés et de juger ainsi, en pleine connaissance de cause, de l'opportunité d'une action en justice de sa part en vue d'obtenir paiement des indemnités prévues par la loi en cas de licenciement abusif.

Cette disposition empêche en outre l'auteur de la résiliation d'invoquer a posteriori des motifs différents de ceux qui ont réellement provoqué la rupture.

Elle permet finalement au juge d'apprécier la gravité des fautes commises et d'examiner si les griefs invoqués devant lui s'identifient à ceux notifiés par l'employeur à son salarié dans la lettre énonçant les motifs du licenciement.

En l'espèce, l'employeur se borne dans la lettre de licenciement à mentionner qu'il met fin aux relations contractuelles après trois avertissements et ce pour faute grave.

Il est resté en défaut de donner la moindre précision en ce qui concerne la faute grave qu'il reproche à son salarié.

Il y a ainsi lieu de retenir que la société défenderesse n'a pas indiqué dans la lettre de licenciement les motifs du congédiement avec la précision exigée.

L'insuffisance des motifs étant équivalente à une absence de motifs, le licenciement pour faute grave intervenu le 23 mai 2024 à l'encontre de PERSONNE1.) est à déclarer abusif.

Quant à l'indemnité de préavis

En vertu de l'article L.124-6 du code du travail, le salarié dont le licenciement a été déclaré abusif a droit à une indemnité compensatoire de préavis égale à la rémunération correspondant à la durée du préavis légal.

PERSONNE1.) ayant eu une ancienneté d'un peu plus de deux ans au moment du licenciement, il peut prétendre à une indemnité compensatoire de préavis équivalant à deux mois de salaires.

Le salarié peut partant prétendre au montant de (2 mois x 3.085,12=) 6.170,24.- euros pour la période allant du 23 mai 2024 au 23 juillet 2024.

La demande en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis est partant à déclarer fondée pour le montant de 6.170,24.-euros.

Quant au préjudice matériel

Il appartient à PERSONNE1.) d'établir qu'il a subi un dommage par suite du congédiement abusif.

Il est de jurisprudence que « si l'indemnisation du salarié, victime d'un licenciement abusif, doit être aussi complète que possible, seul le dommage qui se trouve en relation causale directe avec le licenciement doit être pris en considération pour fixer le préjudice matériel. Les pertes subies ne sont à prendre en considération que pour autant qu'elles se rapportent à une période qui aurait raisonnablement dû suffire pour permettre au salarié de trouver un emploi à peu près équivalent ».

Eu égard à l'âge de PERSONNE1.), à l'époque du licenciement, à son ancienneté, et à la qualification professionnelle de ce dernier, une période de trois mois à compter du licenciement avec effet immédiat aurait dû lui suffire pour retrouver un nouvel emploi à des conditions de rémunération équivalentes à celles dont il bénéficiait auparavant.

Cette période est couverte partiellement par l'indemnité compensatoire de préavis allouée ci-avant au salarié.

En ce qui concerne ensuite le mois restant, il y a lieu de constater que le requérant avait terminé les examens pour obtenir le brevet de maîtrise

mécatronicien d'autos et de motos au courant du mois de mai 2024 et qu'il détenait également déjà à ce moment les résultats, tel qu'il résulte des pièces versées aux débats.

Dans la mesure où les deux uniques recherches au mois de juillet 2024 pour retrouver un emploi salarial datent du 23 respectivement du 30 juillet 2024, le requérant est à débouter de sa demande relative au préjudice matériel.

Quant au dommage moral

PERSONNE1.) réclame au titre du dommage moral subi, la somme de 3.000.-euros en soutenant que la société défenderesse lui aurait fait mauvaise réputation de sorte qu'il se serait vu refuser le poste pour lequel il avait postulé auprès du garage SOCIETE3.) à ADRESSE3).

A l'appui de ses déclarations, il se base sur une attestation testimoniale établie par PERSONNE2.).

L'attestation testimoniale est cependant à rejeter pour défaut de pertinence, aucun fait concret ne résultant de celle-ci. Il y a par ailleurs lieu de suivre l'employeur dans son argumentation, selon laquelle le requérant n'aurait pas établi avoir postulé auprès de cet employeur.

Le tribunal décide de fixer le montant devant revenir à PERSONNE1.), au vu des circonstances dans lesquelles le licenciement est intervenu, mais également de l'ancienneté du requérant, ex aequo et bono à 700.-euros.

Quant à la demande de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

A l'audience publique du 21 février 2025, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, a conclu à la condamnation de la partie succombant au paiement de la somme de 2.680,39.-euros à titre des indemnités de chômage qu'il a versées au requérant pour les mois de septembre à octobre 2024.

L'article L. 521-4 (5) du code du travail dispose que « le jugement ou l'arrêt déclarant abusif le licenciement du salarié ou justifié la résiliation du contrat de travail par le salarié motivée par un acte de harcèlement sexuel ou par des motifs graves procédant du fait ou de la faute de l'employeur condamne l'employeur à rembourser au Fonds pour l'emploi les indemnités de chômage par lui versées au salarié ainsi qu'aux services publics de l'emploi étrangers en application du

règlement CE N° 883/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale pour la ou les périodes couvertes par les salaires ou indemnités que l'employeur est tenu de verser en application du jugement ou de l'arrêt. Il en est de même du jugement ou de l'arrêt condamnant l'employeur au versement des salaires, ou indemnités en cas d'inobservation de la période de préavis ou en cas de rupture anticipée du contrat conclu à durée déterminée ».

Etant donné que la demande du requérant en réparation du préjudice matériel qu'il aurait subi du fait de son licenciement abusif a été déclarée non fondée, les conditions exigées pour le recours de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ne sont pas remplies.

Il y a partant lieu de déclarer non fondée la demande de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG.

Quant à l'indemnité de procédure

Le requérant réclame encore une indemnité de procédure de 1.500.-euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de faire droit à la demande du requérant et de lui allouer à ce titre la somme de 400.-euros.

Quant à l'exécution provisoire

Conformément à l'article 148, alinéa 3 du nouveau code de procédure civile, le jugement est exécutoire par provision s'il s'agit de salaires échus. Le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis et de dommages et intérêts pour préjudice moral ne constitue pas un salaire régulier de sorte qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

Succombant, il y a lieu de condamner la société défenderesse aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal du travail de et à Diekirch

statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit	la demande en la forme;
se déclare	compétent pour en connaître ;
donne	acte à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG de sa demande ;
déclare	abusif le licenciement avec effet immédiat intervenu le 23 mai 2024 à l'égard de PERSONNE1.);
déclare	fondée la demande de PERSONNE1.), en paiement d'une indemnité de préavis à hauteur de 6.170,24-euros ;
déclare	non fondée la demande de PERSONNE1.) en relation avec le dommage matériel subi;
déclare	fondée la demande de PERSONNE1.) en relation avec le dommage moral subi à hauteur de 700.-euros ;
condamne	la société anonyme SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.), la somme de (6.170,24+ 700=) 6.870,24.-euros avec les intérêts légaux à partir du 3 juillet 2024, date de la demande en justice jusqu'à solde ;
déclare	non fondée la demande de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi ;
déclare	fondée la demande de PERSONNE1.), en paiement d'une indemnité de procédure à hauteur de 400.-euros ;
condamne	la société anonyme SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.), la somme de 400.-euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;
dit	qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'exécution provisoire du présent jugement ;
condamne	la société anonyme SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Claude METZLER, Juge de paix de et à Diekirch, siégeant comme Président du tribunal du travail, et les assesseurs prédits et prononcé par le Président à ce délégué, assistée du greffier Sandra SCHACKMANN, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix à Diekirch, et qui ont signé le présent jugement.

Claude METZLER

Sandra SCHACKMANN